

ARRETE DU MAIRE

N° ⁵⁶ /20 du **10 FEV. 2020**

Réglementant provisoirement la circulation sur la rue BORA-BORA, à BOULARI, VILLE DU MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la Calédonienne des Eaux en date du 25 novembre - réf : CDE.MD/IB709232/2019/Adv ;

Vu l'arrêté n°190/19 du 08 avril 2019 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à la CALEDONIENNE DES EAUX, la réalisation d'un branchement sous chaussée et sous accotement au 466 de la rue BORA-BORA au lotissement SHANGRI-LA, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la rue ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux de pose d'un branchement sous chaussée et sous accotement au 466 de la rue BORA-BORA au lotissement SHANGRI-LA à BOULARI, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers, pendant **6 mois à compter de la date de réception de l'autorisation de voirie**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par la Calédonienne des Eaux (C.D.E.).

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par la C.D.E sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore. **La C.D.E veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressée.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – La CDE, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville et la Gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) (CDE)	1
Gendarmerie de Pont des Français.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale	1
S.A.G (registre)	1

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services
Techniques et de Proximité

Thierry MARTINEZ